

Règlement intérieur du Fonds international pour les Médias d'Intérêt Public

Version du règlement intérieur telle qu'adoptée par le Conseil d'Administration du 24 mars 2025.
Note sur la traduction : En cas d'incohérence entre la version française et la version anglaise, la version française prévaut.

Bylaws of the International Fund for Public Interest Media

Version of the Bylaws as adopted by the Board of 24 March 2025.
Note to translation: In case of inconsistency between the French and English version, the French version prevails.

Préambule Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association dénommée Le Fonds International pour les Médias d'Intérêt Public (ci-après, "IFPIM", "Association" ou le "Fonds International"). En cas d'incohérence entre les statuts de l'IFPIM (ci-après, les "Statuts") et le présent règlement intérieur (ci-après le "Règlement intérieur"), les Statuts prévalent. Le Règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres de l'IFPIM (ci-après, les "Membres" ou les « Membres de l'Association ») ainsi qu'à chaque nouveau Membre de l'Association. Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans le Règlement intérieur ont la signification qui leur est attribuée dans les Statuts. SECTION 1 : Structure juridique et objectif Article 1 – Définitions Les termes suivants sont définis aux fins du Règlement intérieur : - "État" conserve la définition figurant dans les Statuts ; - "Nation" désigne un pays, en particulier lorsqu'il est considéré comme un grand groupe de personnes vivant dans une même région, ayant en commun une origine, une histoire, une culture, des traditions, parfois une langue et formant une communauté politique ; - "Organisation internationale" désigne toute organisation dotée d'une personnalité juridique spécifique et, soit comptant parmi ses membres des États membres des Nations Unies ou leurs subdivisions, agences publiques, États, municipalités, soit bénéficiant de privilèges et immunités dans le pays où elle a son siège, similaires à ceux accordés aux organisations internationales fondées par un traité ;	Recitals The purpose of these bylaws is to provide additional detail to the statutes of the association called International Fund for Public Interest Media (hereinafter "IFPIM", "Association" or the "International Fund"). In case of inconsistency between the IFPIM statutes (hereinafter the "Statutes") and these bylaws (hereinafter the "Bylaws"), the Statutes prevail. The Bylaws shall be provided to all members of the IFPIM Association (hereinafter the "Members" or "Members of the Association"), including all new Members of the Association. Capitalized terms used but not defined herein shall have the meanings ascribed to them in the Statutes. SECTION 1: Legal structure and purpose Article 1 – Definitions The following terms are defined for the purposes of these Bylaws: - "State" retains the definition included in the Statutes; - "Nation" means a country, especially when thought of as a large group of people living in one area, with their sharing a body of origin, history, culture, traditions, sometimes language, and forming a political community; - "International Organization" means any organization having a specific legal personality and either including among its members Member States of the United Nations or their subdivisions, public agencies, state, municipality, or benefiting from privileges and immunities in the country in which it has its headquarters, similar to those granted to treaty-based
--	---

- "Fondation" désigne tout type d'organisation à but non lucratif ou fonds de bienfaisance qui soutient des activités de bienfaisance, généralement en accordant des subventions à des organisations ou institutions non liées ; - "Sociétés" désigne des entités juridiques créées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dont l'objet est d'exercer des activités économiques et/ou commerciales ; - "Organisation Internationale de la Liberté de la Presse" désigne les organismes qui ont notamment pour mission de promouvoir la liberté de la presse à travers le monde, de protéger les journalistes, de défendre le droit à l'information du grand public, de mettre en place des normes internationales pour la protection de la liberté de la presse ou de renforcer la coopération internationale entre les journalistes ; et - "Institutions travaillant dans les écosystèmes de médias d'information au sein des Régions Cibles" désigne toutes les organisations du secteur public et privé qui (a) ont un engagement avéré et des antécédents en matière de service au public et de promotion d'écosystèmes d'information pluralistes, libres et résilients et (b) sont indépendantes et transparentes en ce qui concerne leurs accords de gouvernance et leurs sources de financement. La liste qui précède n'a pas vocation à être d'interprétation stricte compte tenu de la variété des formes sociales et natures d'entités donatrices. Article 2 – Membres de l'Association Conformément à l'article 6 des Statuts, le Fonds International compte cinq (5) catégories de membres : l'État d'Accueil, les Membres Donateurs, les Etats des Régions Cibles Membres, les Membres de l'Ecosystème des Médias d'Information des Régions Cibles et les Membres d'Organisations Internationales de Liberté de la	- international organizations; - "Foundation" means any type of nonprofit organization or charitable trust that supports charitable activities usually by making grants to unrelated organizations or institutions; - "Corporation" means legal entities created by one or more individuals or legal entities, which purpose is to carry out economic and/or business activities; - "International press freedom organization" means the organizations which mission is in particular to promote press freedom around the world, protect journalists, defend the right to information of the general public, implement international standards for the protection of press freedom, or reinforce international cooperation between journalists; and - "Institutions working in the information ecosystems within the Focus Regions" refers to all public and private sector organizations that (a) have a proven commitment to and track record of serving the public and promoting pluralistic, free, and resilient information ecosystems and (b) are independent and transparent about their governance arrangements and funding sources. These definitions are not to be narrowly interpreted considering the variety of corporate forms and nature of donor entities. Article 2 – Members of the Association Pursuant to Article 6 of the Statutes, the International Fund has five (5) categories of membership: Host State Member, Funder Members, Focus Region State Members, Focus Region Information Ecosystem Members, and International Press Freedom Organization Members. Individuals cannot
--	--

Presse. Les personnes physiques ne peuvent pas être Membres de l'Association. Il existe quatre (4) mécanismes permettant d'adhérer à l'Association : - L'adhésion statutaire (applicable à la catégorie de l'État d'Accueil) ; - La représentation à l'Assemblée Générale, selon les critères et procédures décrits dans les Statuts et à l'article 6 du Règlement intérieur (applicable aux catégories des Etats des Régions Cibles Membres, des Membres de l'Ecosystème des Médias d'Information des Régions Cibles et des Membres d'Organisations Internationales de Liberté de la Presse) ; - L'octroi d'une Contribution Financière à l'IFPIM, sous réserve des politiques et procédures approuvées par le Conseil d'Administration (applicable à la catégorie des Membres Donateurs) ; et - La conclusion d'un protocole d'accord attestant du soutien au travail et à la mission de l'IFPIM (applicable à la catégorie des États des Régions Cibles Membres). - <i>Adhésion par le biais d'une représentation à l'Assemblée Générale</i> Les entités et organisations éligibles dans les catégories des Etats des Régions Cibles Membres, des Membres de l'Ecosystème des Médias d'Information des Régions Cibles et des Membres d'Organisations Internationales de Liberté de la Presse sont invitées à rejoindre l'Assemblée Générale en suivant les critères prévus à l'article 3 et les procédures décrites à l'article 6 du Règlement intérieur. Les entités et organisations appartenant aux catégories des Etats des Régions Cibles Membres, des Membres de l'Ecosystème des Médias d'Information des Régions Cibles et des Membres d'Organisations Internationales de Liberté de la Presse perdent la qualité de Membre de l'Association à la fin de leur mandat à l'Assemblée Générale. Conformément à l'article 6 des Statuts, les Etats des Régions Cibles Membres peuvent	be Members of the Association. There are four (4) mechanisms through which membership in the Association can be attained: - Statutory membership (applicable to the category of Host State Member); - Representation on the Council, following the criteria and processes outlined in the Statutes and in Article 6 of these Bylaws (applicable to the Member categories of Focus Region State Members, Focus Region Information Ecosystem Members, and International Press Freedom Organizations Members); - Financial contribution to IFPIM, subject to any Board-approved policies or procedures on funders (applicable to the category of Funder Members); and - The conclusion of a Memorandum of Understanding ("MoU") setting out support for IFPIM's work and mission (applicable to the category of Focus Region State Members). - <i>Membership via Council Representation</i> Eligible entities and organizations in the categories of Focus Region States Members, Focus Region Information Ecosystem Members, and International Press Freedom Organizations Members are invited to join the Council following the criteria described in Article 3 and the processes described in Article 6 of these Bylaws. Entities and organizations in the Member categories of Focus Region State Members, Focus Region Information Ecosystem Members, and International Press Freedom Organization Members exit the membership of the Association upon the conclusion of their Council term. Pursuant to Article 6 of the Statutes, Focus Region
--	--

conclure, dans les deux (2) ans suivant le terme de leur mandat à l'Assemblée Générale, un protocole d'accord établissant leur soutien au travail et à la mission de l'IFPIM. Selon les termes de ces protocoles d'accord, l'adhésion à l'Association des Etats des Régions Cibles Membres peut être prolongée à partir de la date de signature. Le Secrétariat est chargé de définir les termes et conditions de ces protocoles d'accord et de les conclure au nom de l'IFPIM. - <i>Adhésion par le biais de l'octroi d'une Contribution Financière</i> Sous réserve des conditions énoncées dans les politiques ou procédures approuvées par le Conseil d'Administration concernant les donateurs ainsi que l'article 3 du Règlement intérieur, les entités et organisations, y compris les États et les Nations, qui font une contribution financière à l'IFPIM deviennent automatiquement Membres de l'Association. - <i>Adhésion par le biais de la conclusion d'un protocole d'accord</i> Indépendamment du mécanisme d'adhésion par le biais d'une représentation à l'Assemblée Générale et suivant les critères prévus à l'article 3 du Règlement intérieur, les États éligibles dans la catégorie des Etats des Régions Cibles Membres qui ont conclu un protocole d'accord attestant de leur soutien au travail et à la mission de l'IFPIM peuvent devenir Membres de l'Association selon les termes de ces protocoles d'accord. Le Secrétariat est chargé de définir les termes et conditions de ces protocoles d'accord et de les conclure au nom de l'IFPIM. Article 3 – Critères supplémentaires pour l'octroi de la qualité de Membre de l'Association Conformément aux Statuts, le Règlement intérieur peut définir des procédures et des conditions d'éligibilité supplémentaires, pour toute catégorie ou tout type de Membre de l'Association. Ces conditions et procédures sont décrites au présent Article.	State Members may, within two (2) years following the conclusion of their Council term, enter into a MoU setting out support for IFPIM's work and mission. Under the terms of such MoUs, membership in the Association of Focus Region State Members may be extended from the date of signature. The Secretariat is responsible for setting out the terms and conditions of and entering into such MoUs on behalf of IFPIM. - <i>Membership via Financial Contribution</i> Subject to any conditions set out in any Board- approved policies or procedures on funders, as well as Article 3 of these Bylaws, entities and organizations, including States and Nations, that make a financial contribution to IFPIM automatically become Members of the Association. - <i>Membership via a MoU</i> Independently of the mechanism of membership via Council Representation and following the criteria described in Article 3 of these Bylaws, eligible states in the category of Focus Region State Members which have entered into a MoU setting out their support for IFPIM's work and mission may become Members of the Association under the terms of such MoUs. The Secretariat is responsible for setting out the terms and conditions of and entering into such MoUs on behalf of IFPIM. Article 3 – Additional criteria for granting Membership in the Association Pursuant to the Statutes, the Bylaws may set out additional eligibility procedures and conditions for any category or type of Member of the Association. These procedures and conditions are described in this Article. - <i>State Members</i>
--	--

- <i>Etats Membres</i> Conformément à l'article 7 des Statuts, tous les États Membres doivent atteindre ou dépasser un seuil défini dans le classement ou la liste de référence sur la liberté des médias approuvée par le Conseil d'Administration (ci-après, "Indice de Liberté des Médias"). L'Indice de Liberté des Médias et les seuils associés sont inclus en Annexe I. Sur la recommandation du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration approuve l'Indice de Liberté des Médias et le seuil d'adhésion à l'Association. L'Indice de Liberté des Médias correspond aux objectifs et valeurs de l'IFPIM. Au moins tous les trois (3) ans, le Conseil d'Administration réexamine l'Indice de Liberté des Médias et le seuil d'adhésion à l'Association et choisit soit de le conserver, soit d'adopter un nouveau classement ou une nouvelle liste de référence. A ce moment, le Conseil d'Administration devra également établir le nouveau seuil requis pour la qualité de membre au sein du classement ou de la liste de référence existant, ou, d'un nouveau classement ou liste de référence. - <i>Membres Donateurs</i> Les contributions "en nature" des Membres Donateurs sont soumises aux conditions énoncées dans les politiques ou procédures de financement approuvées par le Conseil d'Administration. Toutes les contributions "en nature" calculées aux fins de l'adhésion doivent être des contributions matérielles (par exemple, mise à disposition de bureau ou de personnel à titre gratuit ou à faible coût). - <i>Membres de l'Ecosystème des Médias d'Information des Régions Cibles et Membres d'Organisations Internationales de Liberté de la Presse</i> Les médias d'intérêt général ne peuvent pas être Membres au sein de la catégorie des Membres de l'Écosystème des Médias d'Information des Régions Cibles, ni au sein de la catégorie des	Pursuant to Article 7 of the Statutes, all State Members must meet or exceed a defined threshold in the media freedom ranking or reference list approved by the Board (hereinafter the "Media Freedom Index"). The Media Freedom Index and associated threshold is included in Annex I. Based on a recommendation from the CEO, the Board approves the Media Freedom Index and the associated threshold for membership of the Association. The Media Freedom Index is relevant to the purposes and values of IFPIM. At least every three (3) years, the Board shall review the Media Freedom Index and the associated threshold for membership of the Association and choose either to retain it or to adopt a new ranking or reference list. At that time, the Board will also need to decide on the threshold for membership either in the existing or new ranking or reference list. - <i>Funder Members</i> "In-kind" contributions from Funder Members are subject to any conditions set out in any Board-approved policies or procedures on funding. All "in-kind" contributions calculated for the purposes of membership must be material contributions (e.g. free or low-cost office space or personnel). - <i>Focus Region Information Ecosystem Members and International Press Freedom Organization Members</i> Public interest media organizations cannot be Members in either category of Focus Region Information Ecosystem Members or International Freedom Organization Members.
---	--

Membres des Organisations Internationales de Liberté de la Presse.

Article 4 – Cas spécifiques de perte de la qualité de Membre ou de démission

L'article 7 des Statuts décrit les procédures de perte de la qualité de Membre de l'Association.

Dans la mesure où, en vertu des Statuts, du Règlement intérieur et/ou d'une décision du Conseil d'Administration, l'adhésion à l'Association est acquise pour une période donnée, la perte de la qualité de Membre à la fin de cette période est automatique. Le Secrétariat notifie directement le Membre concerné la perte de sa qualité de Membre au terme de cette période.

Toute contribution, en espèces ou en nature, effectuée pendant la période d'adhésion par un Membre sortant ou démissionnaire restera acquise à l'IFPIM.

Article 5 – Exclusion des Membres

Conformément à l'article 7 des Statuts, des faits ou des actes particulièrement graves, incompatibles avec les valeurs de l'IFPIM et/ou les règles applicables, ou un comportement inapproprié susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'IFPIM ou de ses Membres, peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un Membre donné.

Le Secrétariat engage la procédure d'exclusion d'un Membre de l'IFPIM et émet un avis motivé sur cette exclusion.

L'avis motivé du Secrétariat est notifié au Membre concerné et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration émet une recommandation sur l'exclusion du Membre concerné dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de l'avis motivé du Secrétariat et soumet sa recommandation, accompagnée de l'avis du Secrétariat, à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit dans les trente (30) jours suivant la réception de la recommandation

Article 4 – Specific cases of loss of membership or resignation

Article 7 of the Statutes describes the process for loss of membership of the Association.

To the extent that, pursuant to the Statutes, these Bylaws, and/or a Board decision, membership of the Association is for a given period, the loss of membership at the end of that period is automatic. The Secretariat shall directly notify the concerned Member of the loss of membership at the end of that period.

Any contribution, in cash or in kind, made during the period of its membership by a departing or resigning Member will remain with IFPIM.

Article 5 – Exclusion of Members

Pursuant to Article 7 of the Statutes, particularly serious facts or acts that are inconsistent with IFPIM's values and/or applicable rules, or inappropriate behavior that could damage the image or the reputation of IFPIM or of its Members, may trigger an exclusion procedure for a particular Member.

The Secretariat initiates the procedure to exclude an IFPIM Member and issues a reasoned opinion on that exclusion.

The Member concerned and the Board are notified of the Secretariat's reasoned opinion. The Board issues a recommendation on the exclusion of the Member concerned within sixty (60) days from receipt of the Secretariat's reasoned opinion and submits its recommendation, along with the Secretariat's opinion, to the Council.

The Council shall meet within thirty (30) days from receipt of the Board's recommendation. Should it wish so, the Member concerned is

du Conseil d'Administration. S'il le souhaite, le Membre concerné est entendu par l'Assemblée Générale et peut présenter sa défense. Conformément à ses procédures de votes habituelles telles que décrites dans les Statuts, l'Assemblée Générale décide de l'exclusion du Membre. Si le Membre concerné siège à l'Assemblée Générale, son représentant à l'Assemblée Générale ne peut participer à la décision sur la question de l'exclusion. La décision de l'Assemblée Générale doit être expliquée et notifiée par écrit au Membre concerné. L'exclusion n'est pas susceptible de recours. Le Membre exclu peut redevenir Membre dès le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit son exclusion, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions pour devenir Membre lors de la revue de sa potentielle adhésion. SECTION 2 : L'Assemblée Générale Article 6 – Procédures de nomination et critères d'éligibilité des membres de l'Assemblée Générale et de leurs délégués Conformément à l'article 8 des Statuts, l'Assemblée Générale est composée de neuf (9) à dix-sept (17) entités et organisations dont les délégués ont le droit de vote sur les questions dont l'Assemblée Générale est saisie (ci-après, les "membres de l'Assemblée Générale"). Conformément aux Statuts, cet article définit les procédures d'identification et de sélection de tous les membres de l'Assemblée Générale. La ratification par le Conseil d'Administration de la nomination d'entités et d'organisations qui ont accepté une invitation à siéger à l'Assemblée Générale doit reconnaître que les procédures appropriées (telles que décrites dans les Statuts et le Règlement intérieur) pour l'envoi et l'acceptation d'une invitation ont été suivies en ce qui concerne l'entité ou l'organisation qui occupe un siège à l'Assemblée Générale. - <i>L'État d'Accueil</i>	heard by the Council and may present its defense. In accordance with its regular voting procedures described in the Statutes, the Council decides whether to exclude the Member. If the concerned Member also serves on the Council, its representative on the Council cannot participate in the decision on the question of exclusion. The Council's decision shall be explained and notified in writing to the Member concerned. The exclusion cannot be appealed. The excluded Member may again become a Member as early as January 1 of the third year that follows its exclusion, provided it meets all the conditions to become a Member at the time that its potential membership is reviewed. SECTION 2: The Council Article 6 – Appointment procedures and eligibility criteria for Council Members and their representatives Pursuant to Article 8 of the Statutes, the Council comprises between nine (9) and seventeen (17) entities and organizations whose representatives have voting privileges on matters before the Council (hereinafter the "Council Members"). Further to the Statutes, this Article sets out processes for the identification and selection of all Council Members. The Board's ratification of the appointment of entities and organizations that have accepted an invitation to serve on the Council must include an acknowledgement that the proper processes (as described in the Statutes and these Bylaws) for extending and accepting an invitation have been followed with respect to the entity or organization taking up a seat on the Council. - <i>Host State</i>
--	--

Ce siège est occupé par la République française, en sa qualité d'État d'Accueil de l'IFPIM. - <i>L'Écosystème des Organisations de Médias d'Information des Régions Cibles</i> Ces cinq (5) sièges sont occupés par des Institutions travaillant dans l'écosystème des médias d'information des Régions Cibles. Au moins deux (2) des sièges attribués aux Organisations de Médias d'Information des Régions Cibles doivent être occupés par des organisations non anglophones et au moins un (1) doit être occupé par une organisation francophone. Chaque siège est pourvu selon le processus décrit ci-dessous. Six (6) mois avant le début d'un mandat à l'Assemblée Générale ou six (6) mois avant le début d'une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il est attendu qu'un ou plusieurs sièges ne soient pas pourvus dans cette catégorie, le Secrétariat invite les organisations éligibles à faire part de leur intérêt à siéger en tant que membres de l'Assemblée Générale. Cette invitation ainsi que le mécanisme permettant aux organisations éligibles de faire part de leur intérêt sont rendus publics. La date limite pour les manifestations d'intérêt des organisations éligibles est fixée à quatre (4) semaines après l'annonce de l'invitation. Si aucune organisation n'exprime un intérêt à siéger à l'Assemblée Générale avant la date limite initialement fixée, le Conseil d'Administration est autorisé à étendre la période au cours de laquelle les organisations peuvent exprimer leur intérêt, dans le but de pourvoir les sièges avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Toutes les organisations éligibles qui font part de leur intérêt pour un poste de membre de l'Assemblée Générale sont évaluées par le Secrétariat au regard des critères décrits à l'Annexe I. Le Secrétariat recommande au Conseil d'Administration deux (2) candidats par siège disponible à l'Assemblée Générale, sous réserve de la vérification par le Secrétariat de l'intérêt continu des entités recommandées. Parmi les candidats proposés par le Secrétariat, et suivant les critères énoncés en Annexe I, le Conseil d'Administration sélectionne le/les organisation(s)	This seat is filled by the State of France, in its capacity as the Host State of IFPIM. - <i>Focus Region Information Ecosystem Organizations</i> These five (5) seats are held by Institutions working in the information ecosystems within the Focus Regions. At least two (2) of these seats must be held by non-Anglophone organizations and at least one (1) must be held by a Francophone organization. Each seat is filled according to the process described below. Six (6) months prior to the beginning of an upcoming Council term, or six (6) months prior to the beginning of an upcoming Council meeting in which one or more seats in this category is expected to be unfilled, the Secretariat shall invite eligible organizations to indicate their interest in serving as Council Members. The invitation and the mechanism for eligible organizations to indicate their interest shall be made publicly available. The deadline for indications of interest from eligible organizations shall be set as four (4) weeks following the announcement of the invitation. If no organizations express interest in joining the Council prior to the initial deadline, the Board shall be empowered to extend the period during which organizations may express interest, with the goal of filling all seats prior to the next Council meeting. All eligible organizations that indicate their interest in serving as Council Members are assessed by the Secretariat against the criteria described in Annex I. The Secretariat recommends two (2) candidates per open Council seat in this category for the consideration of the Board, subject to the Secretariat's verification of the ongoing interest of the recommended entities. From the candidates proposed by the Secretariat, and following the criteria
---	--

qui siègeront à l'Assemblée Générale. Les sélections du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification des membres en exercice de l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale refuse de confirmer la nomination de l'une des organisations sélectionnées par le Conseil d'Administration, ce dernier doit soit (a) proposer une autre organisation recommandée par le Secrétariat pour le siège à pourvoir, (b) demander au Secrétariat de soumettre une autre organisation éligible pour examen, ou (c) choisir de laisser le siège concerné vacant.

- *Organisations Internationales de Liberté de la Presse*

Ce siège (1) est pourvu selon la même procédure que celle décrite ci-dessus pour les sièges de l'Ecosystème des Organisations de Médias d'Information des Régions Cibles. Par exception à cette procédure, Reporters sans Frontières siègera pour la durée du premier mandat à l'Assemblée Générale.

- *Etats des Régions Cibles*

Ces quatre (4) sièges, un (1) pour un État de chaque Région Cible, sont pourvus en fonction de la position de chaque État dans l'Indice de Liberté des Médias approuvé par le Conseil d'Administration et selon la procédure décrite ci-dessous.

Au plus tard six (6) mois avant le début du mandat l'Assemblée Générale, ou six (6) mois avant le début d'une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il est attendu qu'un ou plusieurs sièges soient à pourvoir, le Secrétariat dresse une liste de tous les États qui atteignent le seuil de l'Indice de Liberté des Médias approuvé par le Conseil d'Administration (ensemble, les "États Éligibles"). La liste des États Éligibles est organisée par Région Cible et par ordre décroissant de classement sur l'Indice de Liberté des Médias.

À partir de la liste des États Éligibles, le Secrétaire Général invite par écrit à rejoindre l'Assemblée Générale, l'État de chaque Région Cible le mieux classé sur l'Indice de Liberté des Médias.

described in Annex I, the Board selects the organization(s) that will serve on the Council. The selections of the Board are submitted for ratification by the then-current Council Members.

In the event that the Council declines to ratify the appointment of one of the organizations selected by the Board, the Board shall either

(a) put forward another organization recommended by the Secretariat for the relevant seat; (b) request that the Secretariat submit a different eligible organization for consideration; or (c) decide to leave the seat unfilled.

- *International Press Freedom Organizations*

This one (1) seat is filled according to the same process outlined above for the Focus Region Information Ecosystems Organizations seats. As an exception to this procedure, Reporters Without Borders will hold this seat for the first Council term.

- *Focus Region States*

These four (4) seats, one (1) for a State from each Focus Region, are filled on the basis of each State's position on the Media Freedom Index approved by the Board and according to the process described below.

Six (6) months prior to the beginning of an upcoming Council term, or six (6) months prior to the beginning of an upcoming Council meeting in which one or more seats in this category is expected to be unfilled, the Secretariat compiles a list of all States that meet the Media Freedom Index threshold approved by the Board (together, the "Eligible States"). The list of Eligible States is organized by Focus Region and in descending order of rank on the Media Freedom Index.

From within the list of Eligible States, the CEO issues a written invitation to join the Council to the State within each Focus Region that ranks highest on the Media Freedom Index.

Si un État décline cette invitation ou ne répond pas dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi de l'invitation, l'État qui occupe le rang suivant dans le classement sur l'Indice de Liberté des Médias au sein de la même Région Cible est invité. Ce processus est répété (l'État suivant dans le classement étant invité après chaque invitation déclinée) jusqu'à ce que le siège de cette Région Cible soit pourvu ou qu'il ne soit plus possible de le pourvoir pendant la durée du mandat à l'Assemblée Générale.

Donateurs

Ces six (6) sièges sont pourvus sur la base des contributions financières à l'IFPIM et selon la procédure décrite ci-dessous. Le Conseil d'Administration peut adopter des politiques et procédures incluant des principes directeurs pour l'acceptation de contributions financières.

Au plus tard trois (3) mois avant le début de chaque mandat à l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général établit une liste de toutes les entités qui ont apporté une contribution financière à l'IFPIM (ci-après, le "Registre des Contributions Financières").

Le Registre des Contributions Financières établit un classement des Membres Donateurs selon les catégories décrites à l'article 8 des Statuts. À partir du Registre des Contributions Financières, le Secrétaire Général adresse une invitation écrite au Membre Donateur le mieux classé dans chacune des six (6) catégories. La formule utilisée pour calculer les classements au sein du Registre des Contributions Financières est décrite à l'Annexe I du Règlement intérieur.

Si un Membre Donateur décline une invitation ou ne répond pas dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi de l'invitation, l'invitation est adressée au Membre Donateur ayant le rang suivant dans la même catégorie au sein du Registre des Contributions Financières. Ce processus est répété (l'invitation étant adressée au Membre Donateur suivant le mieux classé) jusqu'à ce que le siège de cette catégorie soit pourvu ou qu'il ne soit plus possible de le pourvoir durant le mandat de l'Assemblée Générale.

In the event that a State declines this invitation or does not respond within forty-five (45) days of the invitation being issued, the State with the next-highest rank on the Media Freedom Index within the same Focus Region is invited. This process is repeated (with the next-highest-ranking State invited following each declined invitation) until the seat for that Focus Region is filled or it is no longer practicable to fill it during the relevant Council term.

- Funders

These six (6) seats are filled on the basis of financial contributions to IFPIM and according to the process described below. The Board may adopt policies or procedures that provide further guidelines for the accepting of financial contributions.

No more than three (3) months prior to the beginning of each Council term, the CEO establishes a list of all entities that have financially contributed to IFPIM (the "Financial Contribution Register").

The Financial Contribution Register establishes a ranking of Funder Members according to the categories described in Article 8 of the Statutes. Using the Financial Contribution Register, the CEO issues a written invitation to the Funder Member that ranks highest within each of the six (6) categories. The formula used to calculate rankings is set out in Annex I of the Bylaws.

In the event that a Funder Member declines an invitation or does not respond within forty-five (45) days of the invitation being issued, the invitation is extended to the Funder Member with the next-highest rank on the Financial Contribution Register within the same category. This process is repeated (with the invitation issued to the next-highest-ranking Funder Member) until the seat for that category is filled or it is no longer practicable to fill it during the relevant Council term.

Chaque membre de l'Assemblée Générale doit proposer comme délégué une personne expérimentée et compétente dans les domaines liés à la mission et aux activités de l'IFPIM et disposant des pouvoirs nécessaires pour s'exprimer au nom du Membre (le « Délégué »). Les membres de l'Assemblée Générale doivent notifier au Secrétariat toute nomination et/ou remplacement de Délégués par tout moyen écrit au moins trente (30) jours avant la date de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Les nominations et remplacements prennent effet le jour précédant la date de la réunion de l'Assemblée Générale concernée. Dans les cas où le Président de l'Assemblée Générale, en consultation avec les autres membres de l'Assemblée Générale, estime qu'un Délégué ne remplit pas les critères susvisés, il communique ses conclusions au membre de l'Assemblée Générale concerné à la suite de la première Assemblée Générale concernée et lui demande de prendre des mesures correctives appropriées.	Each Council Member is expected to put forward as a representative an experienced individual who is competent and knowledgeable in areas relevant to the mission and activities of IFPIM and has the authority to speak on behalf of the Member (a "Representative"). Council Members must notify the Secretariat of any appointments and/or replacements of Representatives by any written means on or before the date that is thirty (30) days prior to the next Council meeting. Appointments and replacements take effect on the date immediately prior to the date of the relevant Council Meeting. In situations where the Chair of the Council, in consultation with the other Council Members, considers that a Representative does not meet the aforementioned criteria, the Chair will communicate this opinion to the relevant Council Member following the first relevant Council meeting and request that appropriate remedial action be taken.
Toutes les entités et organisations siégeant à l'Assemblée Générale ne peuvent recevoir de soutien financier (par le biais d'une subvention ou tout autres moyens) de la part de l'IFPIM pendant la durée de leur mandat à l'Assemblée Générale. Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition n'empêche pas le financement par le Fonds International d'activités ou entités établies au sein des Etats qui sont Membres.	All entities and organizations serving as Council Members are ineligible to receive direct financial support from IFPIM during the period of their Council membership. For the avoidance of doubt, this provision does not prevent the International Fund from financing activities or entities located within any States that are Members.
Article 7 – Procédure de nomination et critères d'éligibilité des observateurs sans droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale L'Assemblée Générale (par un vote à la majorité) ou le Conseil d'Administration (y compris sur la base d'une recommandation du Secrétaire Général) peut inviter des organisations internationales comme observateurs consultatifs sans droit de vote à assister et à participer aux réunions de l'Assemblée Générale. Ces invitations sont adressées pour une période de temps fixée par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. Les observateurs invités doivent être reconnus comme des entités juridiques internationales dont	Article 7 – Appointment procedure and eligibility criteria for Non-Voting Observers in Council meetings Either the Council (by majority vote) or the Board (including based on a recommendation from the CEO) may invite international organizations as non-voting consultative observers to attend and participate in meetings of the Council. Such invitations are extended for a period of time set by either the Council or the Board. Invited observers must be recognized as international legal entities with purposes

les objectifs sont alignés avec, et/ou soutiennent, les principes et les buts de l'IFPIM. Chacun des trois observateurs sans droit de vote prévus par les Statuts (UNESCO, ARCOM, FMMD) doit fournir l'identité de son Délégué au Secrétaire Général selon les mêmes procédures que les membres votants de l'Assemblée Générale. Les observateurs consultatifs et les conseillers invités n'ont pas de droit de vote, mais ils peuvent être invités à participer aux discussions, à présenter des informations pertinentes et à soumettre des documents écrits qui seront distribués à l'Assemblée Générale. Article 8 – Durée du mandat des membres de l'Assemblée Générale La date de prise d'effet du mandat de deux (2) ans de chaque membre de l'Assemblée Générale de chacune des quatre (4) catégories (à l'exception de la catégorie du Délégué de l'État d'Accueil) est la date figurant dans la ratification de la nomination du membre de l'Assemblée Générale. Article 9 – Procédure spéciale pour la nomination exceptionnelle de membres de l'Assemblée Générale Dans la situation exceptionnelle où le nombre de membres de l'Assemblée Générale devient inférieur au nombre minimal requis par l'article 8 des Statuts, le Conseil d'Administration nomme un nombre suffisant de Membres de l'IFPIM à l'Assemblée Générale afin que le nombre minimum de membres à l'Assemblée Générale requis par les Statuts soit atteint. Le mandat de ces membres de l'Assemblée Générale prend fin après la réunion de l'Assemblée Générale pour laquelle ils ont été nommés (à moins que leur mandat ne soit renouvelé conformément aux procédures applicables prévues dans les Statuts et dans le Règlement intérieur). Article 10 – Spécificités concernant les	aligning with and/or supporting the principles and goals of IFPIM. Each of the three non-voting observers provided by the Statutes (UNESCO, ARCOM, GFMD) must provide the identity of its Representative to the CEO according to the same procedures for voting Council Members. Consultative observers and invited advisors have no voting right, but they may be invited to take part in discussions, present relevant information, and submit written documents to be distributed to the Council. Article 8 – Term of service of Council Members The start date of the two-(2)-year term of service of each Council Member in each of the four (4) categories (except for the category of the Host State representative) is the date listed in the ratification of the appointment of such Council Member. Article 9 – Special procedure for exceptional appointment of Council Members In the exceptional event that the number of Council Members becomes less than the minimum number required by Article 8 of the Statutes, the Board shall appoint a sufficient number of Council Members to the Council such that the minimum number of Council Members required by the Statutes is reached at the Council meeting. The mandate of such Council Members ends following the meeting for which they were appointed (unless it is renewed in accordance with the applicable procedures set out in the Statutes and these Bylaws).
--	--

dispositions relatives au vote au sein de l'Assemblée Générale Pour toute décision prise par l'Assemblée Générale, les Délégués peuvent choisir de voter pour ou contre ou de s'abstenir. Les abstentions et les votes blancs des Délégués présents lors des votes de l'Assemblée Générale sont pris en compte dans le décompte des voix exprimées. Cette disposition est applicable à tous les types de votes de l'Assemblée Générale. Entre les réunions de l'Assemblée Générale, et sur recommandation du Secrétariat, l'Assemblée Générale peut prendre une décision de "non-objection", dans laquelle les Délégués ont la possibilité de présenter des objections à l'égard d'une décision particulière. En l'absence de telles objections, la décision est prise. Pour les décisions prises en dehors d'une réunion synchrone de l'Assemblée Générale (par exemple, par voie numérique), la période de "non-objection" doit être d'au moins deux (2) semaines, et peut être réduite à une (1) semaine au minimum dans des circonstances exceptionnelles. Tous les votes ou objections émis par les Délégués doivent être connus par tous les autres Délégués. À titre exceptionnel, un vote à bulletin secret peut avoir lieu si la demande est formulée par au moins 80 % des Délégués présents. Le Président décide du mécanisme de vote à bulletin secret.	Article 10 – Specificities regarding Council voting provisions For any decisions undertaken by the Council, Representatives may choose to vote in favor or against or to abstain. Abstentions and blank votes of Representatives present at votes of the Council are considered for the calculation of the votes expressed. In between Council meetings and following the recommendation of the Secretariat, the Council may also take a decision on a “No Objection” basis, wherein Representatives are given an opportunity to present objections to a particular decision. In the absence of such objections, the decision will be taken. For decisions taken outside of a synchronous Council meeting (e.g., by written digital means), the “No Objection” period should be at least two (2) weeks, and can be reduced to no shorter than one (1) week in exceptional circumstances. All votes taken or objections made by all Representatives are known by all other Representatives. As an exception, a vote by secret ballot may be undertaken if requested by at least 80% of Representatives present. The Chair shall decide the mechanism for a vote by secret ballot.
SECTION 3 : Le Conseil d'Administration Article 11 – Spécificités concernant les dispositions relatives au vote au sein du Conseil d'Administration Les dispositions relatives au vote et aux pouvoirs du Conseil d'Administration sont prévues à l'article 18 des Statuts. Le Règlement intérieur prévoit des clarifications additionnelles relatives à cet article, comme indiqué ci-dessous. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du (des) Président(s) sera prépondérant. Le Conseil d'Administration et	SECTION 3: The Board Article 11 – Specificities regarding Board voting provisions The voting provisions and powers of the Board are set out in Article 18 of the Statutes. These Bylaws provide further clarification of that Article, as outlined below. Board decisions are made by a majority of the members present. In the situations where there is a tie, the Chair(s) of the Board shall have the casting vote. The Board and its

son (ses) Président(s) s’efforcent de parvenir à des décisions par consensus. Les abstentions et les votes blancs des membres du Conseil d’Administration présents pour vote donné sont pris en compte dans le décompte des voix exprimées. Article 12 - Remboursement des frais des membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Les membres du Conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs suffisants, y compris des factures ou des reçus détaillés. Le remboursement se limite aux frais de déplacement, de restauration et autres frais accessoires, d’hébergement et de communication téléphonique liés à l’exercice de leur fonction de membres du Conseil d’Administration. Les frais engagés devront être raisonnables, en rapport avec l’objet de l’IFPIM et en accord avec la politique de voyage définie par le Secrétariat et approuvée par le Conseil d’Administration. Les frais raisonnables engagés par ou pour le compte des Délégués de l’Assemblée Générale es Délégués sont soumis aux mêmes règles. En sus, le Secrétariat doit préapprouver la politique de remboursement de frais des délégués et les frais doivent faire l’objet d’une autorisation préalable ou d’une ratification par l’Assemblée Générale. SECTION 4 : Secrétaire Général et Secrétariat Article 13 – Secrétariat Conformément à l'article 20 des Statuts, le Secrétariat est chargé des opérations quotidiennes du Fonds International et se concentre sur la réalisation de ses activités principales. Le Secrétariat est supervisé par un secrétaire général (ci-après, le "Secrétaire Général ») et comprend une série d'autres postes. Une liste indicative des postes proposés figure à l'Annexe II.	Chair(s) strive to make decisions by consensus. Abstentions and blank votes of Board members present for a particular vote are considered for the calculation of the votes expressed. Article 12 – Reimbursement of expenses of Board members and of Council Members Board members may claim reimbursement of the expenses incurred as part of the execution of their duties, based on sufficient supporting documentation, including itemized invoices or receipts. Reimbursement is limited to travel, meals and other incidentals, accommodation, and telephone communication expenses incurred as part of the execution of the duties of Board members. Incurred expenses shall be reasonable, relate to the purpose of IFPIM, and in accordance with any policies on travel and travel-related expenses set by the Secretariat and approved by the Board. Reasonable expenses borne by or on behalf of Council Representatives are also subject to policies set by the Secretariat and approved by the Board, and must additionally be pre- approved or ratified by the Council. SECTION 4: CEO and Secretariat Article 13 – Secretariat In accordance with Article 20 of the Statutes, the Secretariat is charged with the day-to-day operations of the International Fund and focuses on its core activities. The Secretariat is overseen by the Chief Executive Offers (hereinafter, the “CEO”) and comprises a
---	--

Les membres du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire Général au regard de leurs compétences, leurs qualifications et leurs expériences ; leurs contrats de travail seront gouvernés par les règles spécifiques adoptées par l'IFPIM en la matière. SECTION 5 : Dispositions diverses Article 14 – Comités et organes spécialisés Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités et organes spécialisés pour l'aider, ainsi que le Secrétariat, dans leurs tâches. Le Conseil d'Administration adopte des termes de référence pour tous ces comités et organes, qui définissent la mission, les activités, la composition et les conditions d'adhésion de chacun d'entre eux. Le Conseil d'Administration nomme les membres de chaque comité et organe en fonction des besoins et des compétences et connaissances requises. Les nominations peuvent être faites parmi les Membres de l'IFPIM ou parmi des personnes n'étant pas Membres de l'IFPIM. Les membres du Secrétariat ne peuvent pas faire partie de ces comités ou organes mais peuvent être amenés à soutenir leur fonctionnement. Chaque comité et organe établit un rapport d'activité annuel pour chaque année en activité, qui est présenté au Conseil d'Administration pour revue. Il est précisé qu'un comité Audit et Finance permanent sera créé pour aider le Conseil d'Administration et le Secrétariat de l'IFPIM en matière financière, d'audit, de risques et de conformité. Article 15 – Modification des Statuts La procédure de modification des Statuts est prévue à l'article 23 des Statuts. En cas de modification, la version modifiée sera adressée à chacun des Membres de l'IFPIM dans un délai de trente (30) jours suivant la date de modification.	range of other positions. An indicative list of proposed positions is set out in Annex II. The members of the Secretariat are appointed by the CEO on the basis of their skills and experience and their employment terms are governed by IFPIM's staff rules and regulations. SECTION 5: Miscellaneous provisions Article 14 – Committees and specialist bodies The Board may create one or more committees and specialist bodies to assist it, and the Secretariat, in their duties. The Board shall adopt terms of reference for all such committees and bodies, setting out the mission, planned activities, composition, and membership terms of each. The Board appoints the members of each committee and body according to the needs and required skills and knowledge. Appointments may be made from within or outside of the IFPIM membership. Members of the Secretariat may not be part of such committees or bodies but may be tasked with supporting their functioning. Each committee and body will produce an annual activity report during each year in which it is active, which is presented to the Board for review. There will be a standing Audit and Finance Committee to assist the Board and the Secretariat in matters related to finance, audit, risk, and compliance. Article 15 – Modification of the Statutes The process for modifying the Statutes is set out in Article 23 of the Statutes. In case of
--	---

Article 16 – Modification du Règlement intérieur La procédure de modification du Règlement intérieur est prévue à l'article 23 des Statuts. En cas de modification, la version modifiée sera adressée à chacun des Membres de l'IFPIM dans un délai de trente (30) jours suivant la date de modification. Article 17 – Dissolution - Liquidation En cas de dissolution de l'IFPIM, le produit net de liquidation pourra être dévolu à une ou plusieurs structures publiques ou privées à but non lucratif poursuivant un but similaire à l'IFPIM ou autrement reconnu d'utilité publique. Pour chaque entité considérée à cet effet, le Conseil d'Administration émettra un avis relatif à l'allocation potentielle, totale ou partielle, du produit net de liquidation de l'IFPIM à l'entité concernée. Ces avis, qui seront fondés sur cet engagement de l'entité pour l'intérêt général et sa capacité à recevoir le produit net de liquidation, devront être présentés à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale votera ensuite à la majorité qualifiée en prenant en compte les recommandations du Conseil d'Administration pour choisir la (les) structure(s) à laquelle (auxquelles) le produit net de liquidation de l'IFPIM sera alloué. Le Secrétariat notifiera par écrit la ou les structures de la décision de l'Assemblée Générale. Dans cette communication, le Secrétariat décrira également les modalités de remise des fonds et actifs. ANNEXE I – Critères spécifiques de la qualité de membre <i>Critères applicables aux États membres</i> Conformément aux Statuts et au Règlement intérieur, tous les États doivent atteindre un seuil défini dans l'Indice de Liberté des Médias. Le premier Indice de Liberté des Médias est l'indice	such a modification, the modified version shall be sent to each Member within thirty (30) days from the modification date. Article 16 – Modification of the Bylaws The process for modifying the Bylaws is set out in Article 23 of the Statutes. In case of such a modification, the modified version shall be sent to each Member within thirty (30) days from the modification date. Article 17 – Dissolution - Liquidation In case of dissolution of IFPIM, the liquidation surplus may be allotted to one or more public or private not-for-profit entities pursuing a similar purpose to IFPIM or otherwise recognized as promoting the public interest. For each such entity that is considered for this purpose, the Board shall issue an opinion regarding the potential allocation, full or partial, of IFPIM's liquidation surplus to that entity. These opinions, which shall be based on that entity's commitment to the public interest and ability to receive the surplus, shall be presented to the Council. The Council shall then vote by a qualified majority, taking into consideration the recommendations of the Board, to select the entity or entities to which the liquidation surplus of IFPIM shall be allotted. The Secretariat shall notify the selected entity or entities in writing of the Council's decision. In this message, the Secretariat shall also describe the terms of transfer of the liquidation surplus. ANNEX I – Specific membership criteria <i>Criteria for State Members</i>
---	---

de liberté de la presse établi par Reporters sans frontières (ci-après, "RSF"), et le seuil initial requis pour conserver la qualité de membre est une note globale d'au moins cinquante-cinq (55). Tout État membre qui tombe en dessous de ce seuil est soumis aux procédures de radiation des Membres décrites dans les Statuts et le Règlement intérieur. <i>Critères d'éligibilité pour l'Écosystème des Organisations de Médias d'Information des Régions Cibles</i> Conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les critères suivants sont utilisés pour évaluer les organisations éligibles qui ont exprimé leur intérêt à siéger à l'Assemblée Générale dans la catégorie des Membres de l'Écosystème des Médias d'Information des Régions Cibles. Pour être éligibles à siéger, les organisations doivent : - être actives dans l'écosystème des médias d'information d'un ou de plusieurs pays d'une Région Cible (que ces pays fassent ou non activement partie de la zone d'intérêt stratégique de l'IFPIM) ; et - être en mesure de démontrer leur soutien à la mission de l'IFPIM. Les organisations sont en outre évaluées au regard des critères principaux suivants : - Engagement avéré et antécédents en matière de service au public et de promotion d'écosystèmes d'information pluralistes, libres et résilients ; - Indépendance par rapport au gouvernement et aux personnes impliquées dans la gouvernance ; - Structure de gouvernance transparente et diversifiée, et ensemble de normes éthiques ; et - Transparence sur les diverses sources de financement. Collectivement, les Organisations de l'Écosystème des Médias d'Information des Régions Cibles nommées à l'Assemblée Générale doivent représenter : (a) une diversité de perspectives et	Pursuant to both the Statutes and the Bylaws, all States must meet a defined threshold on the Media Freedom Index. The first Media Freedom Index is the Press Freedom Index produced by Reporters Without Borders (hereinafter, "RSF"), and the initial threshold required to maintain membership is a global score of at least fifty-five (55). Any State Member that falls below threshold is subject to the processes for Member removal outlined in the Statutes and Bylaws. <i>Criteria for assessment of Focus Region Information Ecosystem Organizations</i> Pursuant to Article 6 of the Bylaws, the following criteria are used to assess eligible organizations that have expressed interest in serving on the Council in the category of Focus Region Information Ecosystem Members. In order to be eligible to take up a seat, organizations must: - be active in the information ecosystems of one or more countries in a Focus Region (regardless of whether those countr(ies) are actively part of IFPIM's area of strategic focus); and - be able to demonstrate support for the mission of IFPIM. Organizations are additionally assessed against the following primary criteria: - Proven commitment to and track record of serving the public and promoting pluralistic, free, and resilient information ecosystems; - Independence from government and those involved in governing; - Transparent and diverse governance structure, and set of ethical standards; and - Transparent about diverse funding sources.
--	---

de méthodes d'engagement avec les écosystèmes de l'information ; et (b) un mélange d'organisations qui travaillent au niveau national ou régional. <i>Formule utilisée pour déterminer l'éligibilité des Membres Donateurs siégeant à l'Assemblée Générale</i> Conformément à l'article 6 des Statuts, cette formule est utilisée pour calculer la contribution financière totale des Membres Donateurs afin de déterminer l'éligibilité de ces Membres à siéger à l'Assemblée Générale. Contribution totale pondérée (CTP) = (Contribution pour la prochaine période stratégique) + (Contribution de la dernière période stratégique * 0,75) - Contribution pour la prochaine période stratégique = (financement non affecté promis) + (financement affecté promis * 0,75) - Contribution de la dernière période stratégique = (financement non affecté versé) + (financement affecté versé * 0,75) Une contribution est considérée comme "promise" lorsqu'un donateur conclut une promesse de subvention ou fournit tout autre forme écrite d'intention formelle de financement. Les promesses de subvention qui prévoient des conditions raisonnables au décaissement seront reconnues au montant total promis. Tous les calculs qui intègrent le produit intérieur brut (PIB) doivent utiliser les chiffres du PIB établis par la Banque Mondiale qui sont disponibles au moment où le premier calcul est effectué pour un mandat particulier de l'Assemblée Générale. ANNEXE II – Composition indicative du Secrétariat Le Secrétariat, supervisé par le Secrétaire Général, est composé : - d'un Secrétaire Général Adjoint, ou d'une fonction équivalente ; - d'une autre fonction de direction, le cas échéant ;	Collectively, the Focus Region Information Ecosystem Organizations appointed to the Council should represent: (a) a diversity of perspectives and methods of engagement with information ecosystems; and (b) a mix of organizations that work either nationally or regionally. <i>Formula used to determine eligibility of Funder Members to serve on the Council</i> Pursuant to Article 6 of the Bylaws, this formula is used to calculate the total financial contribution of Funder Members to determine eligibility of such Members to serve as Council Members. Weighted Total Contribution (WTC) = (Contribution for next strategic period) + (Contribution from concluding strategic period * 0.75) - Contribution for next strategic period = (Unrestricted funding pledged) + (Restricted funding pledged * 0.75) - Contribution from concluding strategic period = (Unrestricted funding disbursed) + (Restricted funding disbursed * 0.75) A contribution is considered to be “pledged” when a funder enters into a grant agreement or provides some other form of formal written intent to fund. Pledges that include reasonable conditions to disbursement shall still be recognized at their full pledged amount. Any calculations that incorporate Gross Domestic Product (GDP) shall use the GDP figures established by the World Bank that are available at the time of the first calculation being made for a particular Council term.
---	--

- d'un directeur juridique ; - d'un directeur financier - de directeurs et directeurs régionaux qui se concentrent sur le mandat thématique, d'apprentissage et de financement du fonds ; - de responsables et de responsables régionaux qui se concentrent sur la stratégie, les questions institutionnelles, la prise de décision et le travail thématique ; et - de collaborateurs et collaborateurs régionaux qui soutiennent les activités susvisées.	ANNEX II – Indicative composition of the Secretariat The Secretariat overseen by the CEO comprises: - Deputy Chief Executive Officer or equivalent role; - Any other C-suite role from time to time; - General Counsel; - Finance Director; - Directors and Regional Directors focusing on the fund's thematic, learning and financing mandate; - Managers and Regional Managers focusing on Strategy, Institutional Matters, Decision-Making and thematic work; and - Associates and Regional Associates that support the work above.
--	---